

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Belgique adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2024)3

Adoptés le 31 mai 2024

Publiés le 3 juin 2024

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Belgique, adopté par le GREVIO lors de sa 21^{ème} réunion (25-26 juin 2020), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 21 septembre 2020 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Belgique par le Comité des Parties, publiée le 18 décembre 2020 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Belgique sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Belgique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur la violence fondée sur le genre (2021-2025), qui prend en considération les besoins spécifiques des victimes exposées à la discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes en situation irrégulière, les femmes LGBTI, les femmes et les filles victimes (ou risquant de le devenir) de mutilations génitales féminines (MGF), et les femmes en situation de prostitution ;
- les efforts déployés pour identifier les lignes budgétaires allouées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et l'augmentation globale des fonds destinés notamment à améliorer et à renforcer le rôle de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
- le renforcement de la coopération avec la société civile, notamment par la création d'une plateforme nationale indépendante pour la société civile, dont les membres se réunissent tous les mois ; et qui assure le suivi de la mise en œuvre du nouveau plan d'action contre la violence fondée sur le genre ;
- la création d'un nouveau groupe de coordination interministériel sur la violence à l'égard des femmes, composé d'autorités fédérales, régionales et locales et de prestataires de services, institué par le nouveau plan d'action national ;
- l'organisation d'une nouvelle campagne nationale de sensibilisation aux MGF, étayée par une étude nationale sur l'ampleur de cette forme de violence, achevée en juin 2022 ;
- la modification apportée en mars 2022 au Code pénal, selon laquelle le viol est désormais fondé sur l'absence de consentement libre, ainsi que l'organisation, en parallèle, d'une campagne destinée à faire connaître cette nouvelle définition du viol ;
- l'adoption, en juin 2023, d'une nouvelle loi visant à prévenir et à combattre le féminicide, notamment via une harmonisation du champ lexical de la violence à l'égard des femmes, l'introduction d'importantes nouveautés procédurales en terme d'évaluation des risques, la tenue obligatoire de formations à destination des magistrats sur la violence sexuelle, et l'instauration

de nouvelles garanties lorsque des femmes victimes de violences sont auditionnées par la police.

- B. Encourage le Gouvernement belge à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. poursuivre les efforts engagés en matière de collecte de données administratives sur la violence à l'égard des femmes, en élargissant les catégories de données utilisées à tous les niveaux, notamment par les services répressifs, le système judiciaire, les services sociaux et le secteur de la santé publique, ce qui permettrait de s'appuyer sur des données fiables pour élaborer les politiques ;
 2. veiller à ce que les services de soutien spécialisés, en particulier les ONG qui œuvrent à prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes sur l'ensemble du territoire, bénéficient d'une augmentation des ressources financières allouées à cet objectif, de façon à assurer la continuité de leurs activités, y compris lors du passage d'une période de financement à la suivante ;
 3. prendre des mesures supplémentaires - outre les références explicites quant au caractère non scientifique de notions comme le « syndrome d'aliénation parentale » dans le plan d'action national – afin de garantir que les autorités compétentes pour décider des droits de garde et de visite soient tenues de prendre en considération toutes les questions relatives à la violence à l'égard des femmes, sur les enfants ; et ce en appliquant les dispositions légales en vigueur qui prévoient la possibilité de limiter les droits de garde et de visite reconnus aux auteurs de violences.
- C. Invite le Gouvernement belge à rendre compte de ces mesures d'ici au 30 mai 2026.
- D. Invite le Gouvernement belge à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.